

N° 2024-37

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 26 novembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1) : MARCON Julie

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4) : PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

---

**Elu rapporteur : Monsieur Dbjay - Président**

**Objet : Recours à des vacataires**

Monsieur le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à cinq vacataires pour assurer l'encadrement des enfants sur les accueils de loisirs périscolaires :

- un emploi de vacataire à raison de 3h30 (3,50) hebdomadaires pour l'ALSH Echillais maternel
- un emploi de vacataire à raison de 8h hebdomadaires pour l'APS Saint Nazaire sur Charente

- un emploi de vacataire à raison de 12h hebdomadaires pour l'ALSH Echillais
- un emploi de vacataire à raison de 12h30 (12,50) hebdomadaires pour l'ALSH Saint Agnant
- un emploi de vacataire à raison de 14h hebdomadaires pour l'ALSH Saint Agnant

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Considérant la nécessité d'avoir recours à cinq vacataires,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- Autoriser Monsieur le Président à recruter cinq vacataires du 02/09/2024 au 18/10/2024, du 04/11/2024 au 20/12/2024, du 06/01/2025 au 21/02/2025, du 10/03/2025 au 18/04/2025, du 05/05 au 04/07/2025 ;
- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au SMIC en vigueur ;
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance  
Jeannine CANAUD

Le Président  
Jean-Pierre-DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20241126-2024\_37DE  
Affiché le : 17 DEC. 2024  
Certifié exécutoire le : 17 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception